



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service économie agricole et forestière
Bureau forêt-chasse

Arrêté ordonnant des opérations administratives de destruction des sangliers

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L427-1 à L427-7 et R427-1 à R427-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2023 donnant délégation de signature à monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires et vu l'arrêté du 16 mars 2023 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents ;

Vu le message émanant du GAEC les Tels en date du 4 avril 2023 indiquant des dégâts de sangliers sur ses terrains agricoles situés sur les communes de Le Fraysse, Alban et Paulinet depuis le mois de novembre 2022, puis de nouveaux dégâts en février 2023 sur 1,2 hectares et demandant l'organisation d'une battue administrative ;

Vu la lettre de la présidente de la société de chasse d'Alban, Paulinet et Curvalle en date du 12 avril 2023, co-signée par un propriétaire à Curvalle, indiquant une recrudescence des dégâts occasionnés par les sangliers sur les terrains agricoles pentus, difficiles à remettre en état et demandant l'organisation d'une battue administrative pour préserver les herbages ;

Vu les tableaux de la fédération des chasseurs du Tarn présentant la situation sur trois saisons, des dossiers d'indemnisation des dégâts agricoles sur les communes :

- de Paulinet soit 640 € pour la saison 2020/2021 ;

- du Fraysse soit 490 € payés en 2022/2023 ;

- d'Alban : soit 80 € pour la saison 2021-2022 et 1 dossier en cours d'instruction concernant le GAEC les Tels pour des dégâts sur 1,5 hectare de prairie naturelle ;

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs du Tarn en date du 5 mai 2023 ;

Considérant que la commune de Paulinet est dans la circonscription de louveterie de monsieur Jean-Pierre PUEL alors que les communes du Fraysse, d'Alban et Curvalle sont dans celle de monsieur Francis MALIE ;

Considérant qu'il y a urgence à faire cesser ces dégâts agricoles et qu'en période de fermeture de la chasse, la seule solution réglementaire est la mise en œuvre de mesures de destruction administrative efficaces ;

Sur proposition de la cheffe du bureau forêt-chasse,

Arrête

Article 1^{er} : Une ou plusieurs opérations de destruction administrative de sangliers seront organisées sous la direction du lieutenant de louveterie territorialement compétent, monsieur Jean-Pierre PUEL sur la commune de Paulinet et monsieur Francis MALIE sur les communes du Fraysse, d'Alban et Curvalle, dans le secteur des dégâts agricoles précités.

En cas d'empêchement et avec son accord, le lieutenant de louveterie titulaire pourra se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

Article 2 : Les destructions administratives à tir de sangliers dirigées par le lieutenant de louveterie pourront être effectuées **du 6 mai au 30 juin 2023** dans les conditions suivantes :

- **sous forme de tirs d'affût ou d'approche de jour comme de nuit**, avec 10 chasseurs au maximum (en plus du ou des lieutenants de louveterie) munis du permis de chasser et d'une assurance de chasse valables pour la saison de chasse en cours.

- **sous forme de battues collectives** réalisées avec l'aide de 50 chasseurs au maximum, munis du permis de chasser et ayant souscrit une assurance couvrant les accidents de chasse, valables pour la campagne en cours.

(En toutes circonstances, le tir fichant est obligatoire et l'intégralité de la trajectoire de la balle doit être visible par le tireur).

Le choix et le nombre des chasseurs (maximum 50 en plus des louvetiers) sont laissés à la discrétion du lieutenant de louveterie.

Le louvetier en dressera la liste, recueillera la signature des participants et présentera toutes consignes nécessaires à l'organisation et à la sécurité en remplissant le registre de battues administratives.

- des chiens, des véhicules pourront être utilisés.

Les sangliers abattus seront destinés soit :

- à l'équarrissage : téléphoner au numéro vert suivant = 0825 00 25 10 et demander un bon d'enlèvement précisant le nombre d'animaux emportés et leur masse. Si l'ensemble des sangliers tués fait moins de 40 Kg, ils pourront être enterrés en les recouvrant de chaux.

- à la consommation :

* après passage à l'abattoir (contre reçu) pour examens sanitaires et notamment la recherche de trichines (conservation en chambre froide, sanglier éviscéré mais présentation des viscères,...) ;

* ou après examen par une personne formée à l'examen initial de la venaison par la fédération départementale des chasseurs et avec en plus, la recherche de trichines, conformément à la réglementation.

Dans tous les cas, avant la consommation, la venaison sera congelée puis fera obligatoirement l'objet d'une cuisson complète et bien à coeur.

Les têtes et trophées pourront être cédés à des fins pédagogiques notamment à la fédération des chasseurs du Tarn, à l'association des lieutenants de louveterie, à l'office français de la biodiversité...

Article 3 : Le lieutenant de louveterie devra prévenir, avant chaque opération, la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police concerné ainsi que le service départemental de l'OFB, office français de la biodiversité (téléphone = 05.81 27 54 30).

Article 4 : Après les opérations, le lieutenant de louveterie adressera à la direction départementale des territoires (service économie agricole et forestière) un compte rendu indiquant :

- les lieux, dates et heures des observations et destructions ;
- le nombre de sangliers détruits ;
- les incidents éventuellement survenus.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, les maires d'Alban, de Curvalle, Le Fraysse et Paulinet le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le 5 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental,
par délégation, l'adjoint à la cheffe de service,



Laurent LOUBRADOU

Délais et voies de recours – " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".